



**CALVADOS**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
(NOMINATIFS)  
N°14-2023-094

PUBLIÉ LE 26 MAI 2023

# Sommaire

## **Centre hospitalier universitaire de Caen / Direction de la qualité et des droits des patients**

14-2023-05-23-00009 - Décision n°2023.70 de délégation de signature du Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de Tissus (1 page)

Page 3

## **Préfecture du Calvados / Cabinet**

14-2023-05-24-00004 - Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-99 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de SAINT-SYLVAIN (2 pages)

Page 5

Centre hospitalier universitaire de Caen

14-2023-05-23-00009

Décision n°2023.70 de délégation de signature  
du Registre National Automatisé des Refus de  
prélèvements d'organes et de Tissus

**Liste des personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus**

Le Directeur général du Centre Hospitalier Universitaire de Caen Normandie,  
Vu le Code de la Santé Publique,

**DECIDE**

**Article 1 :**

Les personnes habilitées à interroger le Registre National Automatisé des Refus de prélèvements d'organes et de tissus sont:

**Les administrateurs de garde :**

- madame Marjorie BODEREAU, directrice adjointe,
- monsieur Nicolas BOGUCKI, directeur adjoint,
- madame Aurore BOUQUEREL, directrice adjointe,
- monsieur Romain BOURRELIER, directeur adjoint,
- madame Catherine CARPENTIER, directrice adjointe,
- monsieur Marin CHAPELLE, directeur adjoint,
- monsieur Samuel DE LUZE, directeur général adjoint délégué à la stratégie territoriale,
- monsieur Jean-François DOGUET, directeur des soins,
- monsieur Damien DUMONT, directeur général adjoint,
- monsieur Pierre GILBERT, directeur adjoint,
- monsieur Arthur GOUDARD, directeur adjoint,
- madame Johanna GUILLON, directrice adjointe,
- monsieur Sacha HAMON, directeur adjoint,
- madame Nathalie HAVAS, directrice adjointe,
- madame Marie-Rose JERAMA, directrice adjointe,
- monsieur Franck JOLIVALDT, directeur adjoint,
- monsieur Thomas JOUSSE, directeur adjoint,
- madame Marie-Laure LEDUC, directrice adjointe,
- madame Lucie LESCOT, directrice adjointe,
- madame Katia LIEVREMONT, directrice des soins,
- madame Elsa OLIVIERI, directrice adjointe,
- monsieur Théo PIOLIN, directeur adjoint,
- madame Aurélie VILLERS, directrice adjointe.

**Le personnel de la Coordination Hospitalière de l'activité de prélèvements d'organes et de tissus :**

- monsieur Clément GAKOUBA, praticien hospitalier,
- monsieur Lionel ALLIX, IADE,
- monsieur Guillaume COLBOC, IADE,
- monsieur Mathieu DAVID, IDE,
- monsieur Philippe FOSSET, IADE,
- madame Karine LERICOLAIS, IDE,
- madame Fanny LOUIS, IDE,
- madame Stéphanie RAZAVET, IDE,
- madame Karine ROC, IDE,
- madame Marion ROUSSEL, IDE,
- madame Claire CORNET, cadre de santé,
- madame Sylvie PEZERIL, cadre supérieure de santé.

**Article 2 :**

La présente décision prend effet à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs du département du Calvados. Elle abroge et remplace toute décision antérieure de même nature.

Fait à Caen, le 23 mai 2023,  
Le directeur général,

Frédéric VARNIER

Préfecture du Calvados

14-2023-05-24-00004

Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-99 portant  
autorisation d'un système de vidéoprotection  
pour la Pharmacie de SAINT-SYLVAIN

**Arrêté préfectoral n° CAB-BSOP-2023-99 portant autorisation d'un système de vidéoprotection pour la Pharmacie de SAINT-SYLVAIN**

Le Préfet du Calvados,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 à L223-9, L251-1 à L255-1 et R 251-1 à R253-4 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration de l'Etat, notamment son article L221-2 ;

VU le décret du Président de la République du 30 mars 2022 nommant Monsieur Thierry MOSIMANN en qualité de préfet du Calvados ;

VU l'arrêté ministériel du 3 août 2007 portant définition des normes techniques des systèmes de vidéosurveillance ;

VU l'arrêté préfectoral du 11 mars 2022 portant composition de la commission départementale de vidéoprotection ;

VU la demande d'autorisation d'un système de vidéoprotection présentée par Madame Pascale ISABEL, pharmacien gérant, pour la Pharmacie de SAINT-SYLVAIN - 7bis rue Saint-Martin-des-Bois - 14190 SAINT-SYLVAIN ;

VU la convention du 10 mai 2023 relative à l'installation de caméras et filmage du domaine public entre la commune de SAINT-SYLVAIN et la Pharmacie de SAINT-SYLVAIN ;

VU l'avis de la commission départementale des systèmes de vidéoprotection du 28 février 2023 ;

**A R R Ê T E**

**Article 1** - Madame Pascale ISABEL, pharmacien gérant, est autorisée pour une **durée de cinq ans** renouvelable à installer un système de vidéoprotection, conformément au dossier présenté, à l'adresse suivante :

- Pharmacie de SAINT-SYLVAIN - 7bis rue Saint-Martin-des-Bois - 14190 SAINT-SYLVAIN

**Le dossier est enregistré à la préfecture sous le n° 2022/0500.**

**Article 2** - 1°) La finalité du système est : Sécurité des personnes, Lutte contre la démarque inconnue  
2°) Le système est constitué des éléments suivants :

- 2 caméras intérieures
- 3 caméras extérieures

**Article 3** - La personne responsable du système est Madame Pascale ISABEL, pharmacien gérant. Elle se portera garant des personnes susceptibles d'intervenir dans l'exploitation ou le visionnage des images ainsi que dans la maintenance du système mis en place. Elle devra informer les services de la préfecture de tout changement intervenu dans les personnes habilitées à accéder aux images.

Article 4 - Les agents des services de police ou de gendarmerie, individuellement désignés et dûment habilités par leur chef de service, pourront avoir accès aux images et aux enregistrements.

Article 5 - L'accès à la salle de visionnage, d'enregistrement et de traitement des images devra être strictement interdit à toute personne n'y ayant pas une fonction précise ou qui n'aura pas été préalablement habilitée et autorisée par l'autorité responsable du système et de son exploitation.

Article 6 - Le public est informé de manière claire et permanente, à chaque point d'accès du public, de l'existence du système de vidéoprotection. Les affichettes ou panonceaux mentionneront les références du code de la sécurité intérieure ainsi que la qualité et le numéro de téléphone du responsable auprès duquel toute personne intéressée peut faire valoir le droit d'accès aux images.

Article 7 - Un registre mentionnant les enregistrements réalisés, la date de destruction des images et, le cas échéant, la date de leur transmission au parquet, sera tenu.

Article 8 - Les enregistrements seront détruits dans un délai maximum de 7 jours.

Article 9 - Toute personne intéressée peut obtenir l'accès aux enregistrements qui la concernent ou en vérifier la destruction dans le délai prévu. Cet accès est de droit.  
Il peut être exercé auprès de Madame Pascale ISABEL, pharmacien gérant.

Article 10 - Toute modification substantielle portant sur l'organisation, le fonctionnement et les conditions d'exploitation du système de vidéoprotection faisant l'objet de la présente autorisation devra faire l'objet d'une déclaration auprès des services préfectoraux.

Article 11 - La présente autorisation peut, après mise en demeure de son titulaire de présenter ses observations, être retirée en cas de manquement aux dispositions du code de la sécurité intérieure et en cas de modification des conditions au vu desquelles elle a été délivrée.

Article 12 - Le système concerné devra faire l'objet d'une nouvelle autorisation administrative préalable au terme du délai de cinq ans. Une demande de renouvellement devra être présentée quatre mois avant l'échéance de ce délai.

Article 13 - Le sous-préfet, directeur de cabinet, et le colonel commandant le groupement de gendarmerie départementale du Calvados sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui entrera en vigueur à compter de la publication au recueil des actes administratifs.

Caen, le **24 MAI 2023**

Pour le Préfet et par délégation,  
le chef du bureau de la sécurité et de l'ordre public



Thierry EDMONT

Délais et voies de recours : la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux introduit devant le tribunal administratif de Caen dans les deux mois à compter de sa réception. Elle peut également, dans ce délai, faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur ou d'un recours hiérarchique auprès du Ministère de l'Intérieur. Cette démarche interrompt le délai de recours contentieux qui doit être introduit dans un délai de deux mois suivant la décision explicite ou implicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration vaut décision implicite de rejet à l'issue de ce délai). En cas d'exercice successif d'un recours gracieux puis d'un recours hiérarchique ce délai de deux mois n'est reporté qu'une fois.